

## Un peu d'histoire

La véritable réserve est, en fait, apparue à la période féodale dès lors qu'une armée permanente a commencé d'exister avec la chevalerie ; les renforts nécessaires ont été trouvés dans la convocation de l'arrière ban. Chaque homme possédant plusieurs manses de terre (une manse = la maison et son jardin ainsi que les champs situés immédiatement autour) devait s'équiper à ses propres frais et partir à la guerre. Très rapidement ce système s'est trouvé vicié par le remplacement de la convocation par un impôt et la création d'une véritable armée de métier.

Au fil de l'histoire, on retrouve ensuite des tentatives de création de réserves locales sous des noms divers et variés tels que le ban féodal ou les communes. La première organisation structurée a été conçue par Charles VII avec les compagnies de francs-archers. Mais ces organisations n'ont jamais été durables, les soldats d'occasion ainsi levés étaient de valeur guerrière toute relative, malgré certains épisodes légendaires tel que celui du " grand Ferré". Méprisées par la chevalerie qui n'hésitera pas à Bouvines à piétiner les communes de Compiègne, Beauvais, Amiens venues à la rescousse du Roi, pour les chasser de la première ligne, elles n'auront qu'un rôle limité et secondaire et resteront sous-équipées et sous-entraînées.

Au 17<sup>e</sup> siècle, on observe une initiative intéressante avec la création des milices qui seront territoriales ou gardes-côtes, c'est-à-dire face à l'Angleterre. Elles dureront presque un siècle et fourniront des renforts non négligeables pour les guerres de Richelieu et Louis XIV, mais constituées de combattants médiocres et peu motivés elles seront pratiquement dissoutes en 1696.

Les deux siècles qui suivront ne verront pas de grosses réserves structurées et organisées mises sur pied. La révolution en appellera à la nation en armes mais se contentera d'un système de conscription par tirage au sort sans prévoir de dispositif de mobilisation s'appuyant sur des classes rappelables.

Le choc de la défaite contre l'Allemagne en 1870 fait brutalement prendre conscience de la nécessité de préparer une armée nombreuse en prévision de la revanche. On décide alors de créer un corps d'officiers de réserve, les ORSEM, dont les effectifs augmenteront rapidement. Mais ils diminueront tout aussi vite par suite de leur relégation par le commandement dans des tâches subalternes ou encore sous l'influence de la vague antimilitariste née des mouvements sociaux de la période et qui aura des conséquences importantes sur le moral de ces personnels issus de la société civile.

La loi du 21 mars 1905 permet enfin de moderniser notre dispositif : en même temps qu'elle crée un service militaire pour la première fois égalitaire, elle décide que 20 classes seront désormais mobilisables.

**Cette loi fondamentale, complétée par une autre loi en 1913, va permettre de disposer dès le début de la guerre de 25 divisions de réserve. Ces lois feront passer sous les drapeaux plus de 8.000.000 d'hommes durant les cinq années de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale.** Et, pour la première fois, durant ce conflit, réservistes et cadres d'active se côtoient dans une même camaraderie et un même esprit de sacrifice. Nos réservistes sont totalement indissociables de cet épisode héroïque de notre histoire et méritent davantage qu'un hommage passager.

**C'est la réserve qui a permis à l'armée française de tenir plus de quatre années.** Elle a symbolisé pour la première fois la volonté nationale de défense et de résistance face à l'occupant. La loi portant organisation de la réserve militaire - qui a été adoptée par le Parlement le 22 octobre 1999 sous le n° 99-894 - permet d'achever le dispositif législatif prévu pour l'armée professionnelle, en assurant la création d'une composante réserve, intégrée à

l'active et renforçant ses liens avec la Nation. Cette loi est applicable depuis le 5 décembre 2000, par la prise d'un décret particulier.

Décret no 2006-1081 du 28 août 2006 modifiant le décret no 82-358 du 21 avril 1982 modifié portant création de la médaille de la défense nationale

Décrète : Art. 1er.-L'article 4 du décret du 21 avril 1982 susvisé est rédigé comme suit : « Art. 4. – La médaille de la défense nationale peut être décernée à titre normal aux militaires visés à l'article 1er. Les personnels de l'armée d'active et de la réserve opérationnelle devront justifier d'une ancienneté minimale de services :

- **d'un an pour l'échelon bronze ;**
- **de cinq ans pour l'échelon argent ;**
- **de dix ans pour l'échelon or.**



Les services rendus doivent être attestés par les activités dont la nature et le nombre sont fixés, pour chaque échelon, par le ministre de la défense. Seules les activités effectuées à partir du 1er septembre 1981 pour les militaires d'active et à partir du 1er juillet 1998 pour les militaires de la réserve opérationnelle sont prises en compte pour l'attribution de la médaille. »

Art. 2. – L'article 5 du même décret est rédigé comme suit : « Art. 5. – Sans condition d'ancienneté et de points, une médaille d'or de la défense nationale permet d'afficher sur son ruban sans agrafe, à l'aide d'une palme ou d'une étoile, une citation sans croix individuelle attribuée aux personnels militaires d'active et de la réserve qui se sont distingués à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé. Cette récompense est délivrée par le ministre de la défense ou par les autorités en ayant reçu délégation par arrêté. »

Art. 3. – L'article 6 du même décret est rédigé comme suit : « Art. 6. – La médaille d'or de la défense nationale accompagnant la citation sans croix se juxtapose à la médaille de la défense nationale, échelons "bronze", "argent" ou "or", et la précède dans le rang de préséance.

La citation sans croix est matérialisée sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale par :

- ✓ une palme de bronze (armée) ;
- ✓ une étoile de vermeil (corps d'armée) ;
- ✓ une étoile d'argent (division) ;
- ✓ une étoile de bronze (brigade ou régiment).

..

Art. 12. – Chaque titulaire de la médaille de la défense nationale reçoit un diplôme. Dans le cas particulier de la médaille d'or de la défense nationale accompagnant une citation sans croix individuelle, l'attribution de cette décoration est uniquement mentionnée dans le libellé de la citation. »

